

OBSERVATIONS de M. le maréchal duc de Raguse , sur les arrêts de la cour prévotale du département du Rhône , à l'occasion des événemens du mois de juin 1817 ; et motifs de lettres de grâce , ou de commutation de peines , pour la plupart des accusés qu'elle a condamnés , adressée à S. Exc. le garde des sceaux de France (1).

7<sup>e</sup> ARRET — 25 juillet.

*Dix-neuf individus mis en jugement.*

« Tous accusés , dit l'arrêt , d'avoir participé à l'at-  
 « tentat , dont le but était de détruire ou de renverser  
 « le gouvernement , etc. , etc..... d'avoir fait partie  
 « des bandes qui se sont formées le 1<sup>er</sup> juin , à la Fer-  
 « randière , et le 8 dans la commune d'Ambérieux ;  
 « d'avoir levé et organisé des bandes ; d'y avoir rem-  
 « pli divers emplois ou commandemens ; d'avoir ac-  
 « cepté différentes missions relatives à l'insurrec-  
 « tion. »

Accusation illégale quant au crime *d'attentat* , puisque la cour prévotale n'en était pas juge. Quant aux autres faits , ils sont déclarés communs à tous les accusés. Cependant, il est bien aisé de voir que tous les accusés n'ont pas pu lever la même bande, c'est-à-dire, se commander eux-mêmes ; que *tous* n'ont pu y commander ou y remplir des emplois en même temps.

Voici , au reste , les condamnations qui ont été prononcées.

1<sup>o</sup> Louis Tavernier et Claude Nenne ont été condamnés à mort , comme coupables d'avoir été *les agens de l'attentat et d'avoir participé à l'exécution en se réunissant aux bandes armées.*

Comme réunis aux bandes armées, sans le concours d'aucune autre circonstance, l'art. 100 du Code pénal défendait de leur infliger aucune peine.

2° Jean Prieur, déclaré coupable de faits semblables, mais acquitté d'après l'art. 108, pour cause de révélation, n'exige aucune observation.

3° Joseph Marie Soubry, condamné à la déportation, comme coupable d'avoir provoqué au renversement du gouvernement, par des cris, des discours, des faits et des actions très-caractérisés, dit l'arrêt, mais non cités, peut être considéré comme condamné sans cause connue et arbitrairement.

4° Jean Rampon, convaincu, dit l'arrêt, d'avoir volontairement reçu chez lui, une troupe d'insurgés, a été condamné aux travaux forcés.

Il n'avait pas été accusé de ce crime, et n'avait pu se défendre. Il n'y avait pas même eu d'arrêt de compétence sur ce point, lequel n'est pas cas prévotal.

5° Jean Tissut, Claude Joannard, Annet Bouvant, Pierre Charles Latreille, Antoine Charney fils, Jean Valeurot, Louis Maguin, Guillard dit Casaud; ont été condamnés provisoirement à une amende, pour avoir répandu des nouvelles alarmantes et invoqué le nom de l'usurpateur.

Ils n'en avaient pas été accusés, et n'ont pas été entendus sur ces faits.